# Art. 20 Catégories

Les zones superposées comprennent:

* les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »;
* les zones délimitant les plans d’aménagement particulier approuvés;
* les zones d’aménagement différé;
* les zones de servitude « urbanisation »;
* les servitudes « couloirs et espaces réservés »;
* les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal.

# Art. 24 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 24.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Corridor de déplacement
* Zone Tampon
* Biotopes et éléments naturels à préserver
* Visibilité
* Coulée verte
* Interface
* Cours d’eau

## Art. 24.7 Servitude « urbanisation » - Interface (In)

Les zones de servitude « urbanisation » – Interface constituent des zones tampon entre des quartiers urbanisés ou destinés à être urbanisés dont les fonctions existantes ou projetées sont fondamentalement différentes, voire incompatibles. Tel peut être le cas, par exemple, de l’interface entre un quartier d’habitation et un quartier ou s’exercent à titre principal des fonctions artisanales, commerciales ou de service. Elles permettent d’atténuer les impacts de telles fonctions sur le cadre de vie des habitants, respectivement des travailleurs. Leur largeur est définie en partie graphique. Sont requis le respect des prescriptions suivantes:

* la servitude « In » est non aedificandi de façon à constituer ledit tampon mentionné plus haut (en conséquence, aucun recul n’est nécessaire pour toute construction, vis-à-vis des limites de la servitude). Par dérogation à ce qui précède, sont exceptionnellement autorisés dans l’emprise de la SU « In »:
  + la construction par lot d’une dépendance de type « abri de jardin » ainsi que,
  + l’aménagement d’équipements ou d’infrastructures d’utilité publique.
* l’aménagement d’un rideau de verdure afin d’assurer l’intimité des espaces privés tel que habitations et jardins privés.